Informations de base

1997/0329(CNS) CNS - Procédure de consultation Recommandation	Procédure terminée
Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert **Subject** 3.30.16 Ethique de l'information 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	CASINI Carlo (PPE)	06/01/1998
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LINDHOLM MaLou (V)	17/12/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2117	1998-09-24
Culture	2100	1998-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/11/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0570	Résumé
16/01/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/1998	Vote en commission		Résumé
23/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0153/1998	
12/05/1998	Débat en plénière		
24/09/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
07/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0329(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/09620

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0153/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0003	23/04/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0274/1998 JO C 167 01.06.1998, p. 0080-0132	13/05/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	00731/2001 JO C 213 31.07.2001, p. 0010	23/07/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0570	18/11/1997	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0106	27/02/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0776	12/12/2003	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0556	13/09/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1043	13/09/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0626/1998 JO C 214 10.07.1998, p. 0025	29/04/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0054/1998 JO C 251 10.08.1998, p. 0051	13/05/1998	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Recommandation PE/Conseil 1998/0560 JO L 270 07.10.1998, p. 0048-0055

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 13/09/2011

La Commission présente un rapport sur l'application des recommandations de 1998 et de 2006 sur la protection des mineurs dont l'objet était de faire prendre conscience aux États membres et aux entreprises des nouveaux problèmes que posent les médias électroniques en la matière, en particulier l'adoption et l'importance croissante des services en ligne. Les principaux constats sont les suivants :

1) Lutte contre le contenu illicite ou préjudiciable : des engagements ou **codes de conduite** existent déjà dans 24 États membres. En outre, les États membres déploient des efforts pour développer et faciliter l'accès à du contenu de qualité et convenant aux mineurs. S'il y a un consensus dans les États membres quant à l'utilité de promouvoir des mesures d'autorégulation, le fait que **le niveau de protection atteint dans ce domaine soit encore très variable** reste un motif de préoccupation.

À l'avenir, il conviendrait de soumettre les mesures actuelles de lutte contre le contenu illicite ou préjudiciable à un suivi constant afin d'assurer leur efficacité. Par exemple, des **points de signalement** de ce type de contenu sont en cours d'élaboration. Mis à disposition par le fournisseur de contenu et devant être utilisés par les enfants et les parents, ils sont étayés par des infrastructures administratives opérationnelles, mais toutes ces initiatives, faute de caractéristiques communes, ne permettent pas les économies d'échelle qui accroîtraient leur efficacité.

2) Lignes directes : la stratégie numérique pour l'Europe invite les États membres à mettre en service, d'ici à 2013, des lignes directes de signalement du contenu en ligne choquant ou préjudiciable. La généralisation des lignes directes et leur mise en réseau sont **encourageantes mais pas suffisantes**.

Dans un souci d'efficacité et de plus grande cohérence au sein des États membres (meilleures pratiques de coopération avec les forces de l'ordre, par exemple), il faudrait réfléchir aux moyens de mieux **faire connaître les lignes directes et de les rendre plus accessibles aux internautes**, y compris aux enfants, ainsi que d'améliorer leur fonctionnement et de développer des synergies avec d'autres services en rapport (lignes d'assistance et centres de sensibilisation, numéros 116 000/116 111, par exemple). De plus, les lignes directes devraient faire l'objet d'un suivi plus rigoureux.

3) Fournisseurs de services Internet (FSI) : même s'ils bénéficient d'un régime de responsabilité limitée en vertu de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, les FSI contribuent de plus en plus à la protection des mineurs. Ils sont encouragés à **prendre une part encore plus active dans la protection des mineurs**. L'application de codes de conduite devrait être généralisée et étroitement contrôlée.

Les associations de FSI sont encouragées à inclure la protection des mineurs dans leurs mandats et à exiger de leurs membres un engagement en la matière. De plus, une **participation accrue des consommateurs et des pouvoirs publics** à l'élaboration de codes de conduite permettrait de faire en sorte que l'autorégulation réponde vraiment à l'évolution rapide du monde numérique.

4) Réseaux sociaux en ligne : vu le formidable essor des réseaux sociaux en ligne, les systèmes de contrôle des opérateurs ne parviennent pas à couvrir tous les risques potentiels de façon efficace et cohérente. Les parties prenantes sont encouragées à entreprendre **davantage d'actions de sensibilisation** concernant les risques et les moyens de les limiter, en recourant plus largement aux lignes directrices et en contrôlant leur mise en œuvre.

En outre, il y a de plus en plus de points de signalement, étayés par une infrastructure administrative performante, qui sont déployés sur les réseaux sociaux afin d'aider les enfants face à la séduction malintentionnée, la cyberintimidation et des problèmes similaires, mais **les solutions sont mises au point au cas par cas.** De plus, le recours aux paramètres «privé par défaut» pour les enfants qui s'inscrivent à des réseaux sociaux en ligne n'est pas généralisé.

5) Contenu préjudiciable en provenance d'autres États membres/de pays tiers : il semble souhaitable de **renforcer la coopération** et d'harmoniser la protection contre le contenu préjudiciable. Bien que ce contenu ait principalement son origine hors de l'UE, certains États membres jugent plus réaliste d'adopter une telle approche au niveau européen que d'y associer des pays tiers.

6) Éducation aux médias et sensibilisation : bien que l'intégration accrue de l'éducation aux médias et de la sensibilisation dans l'enseignement scolaire constitue un point positif, parvenir à sensibiliser tous les enfants et leurs parents et à assurer une cohérence dans tous les établissements et les États membres représente toujours un **défi de taille**.

7) Restrictions d'accès au contenu: cela implique deux choses: d'une part disposer de classifications en fonction de l'âge et du contenu, et d'autre part faire en sorte que ces classifications soient respectées. Cette tâche relève en premier lieu de la responsabilité des parents, mais des moyens techniques – filtrage, systèmes de vérification de l'âge, systèmes de contrôle parental, etc. – fournissent une aide précieuse.

Dans ce domaine, **les approches sont extrêmement diverses**: la définition de ce qui est nécessaire et utile varie considérablement d'un État membre à l'autre et dans les États membres. Si la plupart des États membres voient des possibilités d'améliorer leurs systèmes de classification, il n'y a **pas de consensus quant à l'utilité et à la faisabilité de systèmes multimédias et/ou paneuropéens de classification du contenu**. Cependant, comme le contenu en ligne a un caractère transnational de plus en plus marqué, il faudrait étudier les moyens de mieux harmoniser ces systèmes.

Il existe de plus en plus de dispositifs Internet comportant des outils de contrôle parental, mais leur combinaison avec l'utilisation d'un contenu approprié dépend de solutions au cas par cas qui varient considérablement d'un État membre à l'autre et dans les États membres.

Dans ce contexte, il semble utile de **réfléchir à des systèmes innovants** de classification du contenu qui pourraient être plus largement utilisés dans le secteur des TIC (fabricants, fournisseurs d'hébergement et de contenu, etc.) tout en ménageant la souplesse nécessaire aux interprétations locales de l'«adéquation» et en reprenant les approches instaurées relativement à la responsabilité des différents acteurs Internet.

8) Services audiovisuels : la diversité des actions menées dans ce domaine reflète les distinctions établies dans la directive sur les services de médias audiovisuels, mais traduit aussi la difficulté d'apporter des réponses politiques consensuelles à ce problème. Il y a une grande diversité de moyens techniques, disponibles partout, permettant d'offrir aux enfants un accès sélectif au contenu sur Internet, comme les outils de contrôle parental associés à du contenu classifié en fonction de l'âge et catégorisé, mais les solutions mises au point pour la diffusion linéaire/télévisuelle (durées de transmission, par exemple) semblent souvent **inadaptées à Internet et à d'autres services audiovisuels à la demande**. En ce qui concerne les systèmes de corégulation et d'autorégulation pour protéger les mineurs d'un contenu préjudiciable, les services audiovisuels à la demande (pour lesquels il existe de tels systèmes dans 8 États membres dont 7 disposent d'un code de conduite) sont en retard par rapport aux programmes télévisés pour lesquels il existe de tels systèmes dans 14 États membres dont 11 disposent d'un code de conduite.

9) Jeux vidéo : si les systèmes de classification en fonction de l'âge (notamment PEGI) fonctionnent bien dans la plupart des États membres, certains problèmes sont signalés, comme le fait que ces systèmes soient **peu appliqués aux jeux en ligne** et la vente de jeux à des mineurs sur le marché de détail. En outre, multiplier les mesures de sensibilisation (éducation aux médias à l'école, par exemple) aurait des effets préventifs utiles.

Conclusions : l'enquête auprès des États membres sur les différents aspects des recommandations de 1998 et 2006 montre que tous les États membres sont conscients des problèmes posés par la protection des mineurs en ligne et font de plus en plus d'efforts pour y répondre. Une **combinaison de mesures politiques, avec une part importante de mesures d'autorégulation**, semble être le moyen le plus adapté de maîtriser, de la façon la plus souple et la plus réactive possible, la convergence des plateformes (télévision, ordinateur personnel, téléphone intelligent, console, etc.) et du contenu audiovisuel

Toutefois, l'analyse des réponses que les États membres ont apportées aboutit à un tableau composé d'actions très diverses - voire divergentes dans plusieurs cas - à travers l'Europe **La diversité des mesures** à travers l'Europe ne peut que conduire à un morcellement du marché intérieur et susciter la confusion des parents et enseignants

De plus, très souvent, les mesures réglementaires ou d'autorégulation trahissent aussi un **manque d'ambition** et de cohérence par rapport aux mesures analogues prises dans les autres États membres ou ne sont tout bonnement pas appliquées dans la pratique

La Commission estime qu'il est possible d'envisager des mesures supplémentaires, au niveau européen, reposant sur les meilleures pratiques des États membres.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 13/09/2011

La Commission a présenté un **document de travail** accompagnant le rapport de la Commission sur l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine, et de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne.

L'objet des recommandations de 1998 et de 2006 sur la protection des mineurs était de faire prendre conscience aux États membres et aux entreprises des nouveaux problèmes que posent les médias électroniques en la matière, en particulier l'adoption et l'importance croissante des services en ligne. Comme la réglementation ne peut pas toujours être en phase avec de telles évolutions, États membres et entreprises ont été invités à créer et promouvoir les conditions générales adéquates par des moyens autres que strictement législatifs, par exemple par la coopération des parties prenantes et l'autorégulation ou la co-régulation.

Entre-temps, la façon dont les particuliers, et notamment les mineurs, utilisent les médias a considérablement changé et évolue toujours plus vite. Les mineurs utilisent de plus en plus les médias, y compris les jeux vidéo (en ligne), à l'aide d'appareils mobiles et il y a de plus en plus de services à la demande sur Internet. Phénomène nouveau depuis la dernière recommandation, les réseaux sociaux en ligne ont pris une importance énorme, conduisant à se demander si les politiques actuelles sont toujours adaptées et propres à assurer un niveau élevé de protection des mineurs en Europe.

Afin de donner une idée plus précise de ce qui a déjà été accompli et des nouvelles mesures qui pourraient être prises, le présent document de travail des services de la Commission contient des informations détaillées sur les réponses fournies par les États membres en réponse à un questionnaire et sur des exemples précis de mesures prises pour appliquer les recommandations de 1998 et 2006.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 13/05/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philip WHITEHEAD (PSE, RU) sur la protection des mineurs dans l'audiovisuel et l'information, le Parlement européen approuve la recommandation telle que proposée par la Commission mais demande la mise au point d'instruments communs et notamment une labélisation commune des orientations afin de faciliter l'identification transfrontalière du contenu illégal et préjudiciable de l'information. Soulignant que le développement de l'industrie de l'audiovisuel et de l'information passe par l'exercice effectif de la protection des mineurs, il se prononce pour un renforcement de la coopération au niveau européen en vue de mettre au point des instruments et des services nouveau dans ce domaine. La coopération doit également être renforcée avec les pays tiers, en particulier avec les pays candidats à l'Union. Afin de garantir un niveau élevé de protection de l'intérêt général, il demande le renforcement de la définition d'une approche éthique commune de la société de l'information. A cet égard, le Parlement se prononce pour un examen systématique des différents cadres d'autorégulation et de leur efficacité au regard de l'objectif de protection des mineurs et de la dignité humaine. Il demande également que l'on organise des consultations régulières avec les Etats membres et que soit présenté un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil dans un délai de deux ans. Ce rapport comportera entre autres une évaluation de l'opportunité d'une action réglementaire.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 12/12/2003 - Document de suivi

La Commission a présenté son deuxième rapport d'évaluation concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine. Ce rapport est basé sur les réponses des États membres et des pays en voie d'adhésion à un questionnaire (joint en annexe du rapport). Les contenus et les attitudes illicites, préjudiciables et indésirables sur Internet continuent de poser un problème aux législateurs, au secteur et aux parents. De nouveaux défis vont devoir être relevés aussi bien en termes de quantité (davantage de contenu illicite) que de qualité (nouvelles plates-formes, nouveaux produits), si bien qu'il n'a jamais été aussi nécessaire de disposer d'un environnement sûr, estime la Commission. Les principales conclusions du rapport sont les suivantes : - Les États membres (ainsi que les pays en voie d'adhésion et les autres États qui ont répondu au questionnaire) appliquent la recommandation de différentes façons. Le nombre de permanences téléphoniques et de codes de conduite a considérablement augmenté et la plupart des États membres ont lancé des campagnes en vue de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet. Toutefois, les mesures concernant la protection des mineurs dans les États en voie d'adhésion ne semblent pas avoir la même portée que dans les États membres. Même si l'autorégulation ou la corégulation sont moins développées dans le secteur de la radiodiffusion, les systèmes correspondants semblent très bien fonctionner. La participation des associations de consommateurs et d'autres parties intéressées à la mise en place de codes de conduite et d'autres initiatives d'autorégulation laisse toutefois toujours à désirer. - Dans la plupart des États membres et des États en voie d'adhésion, les mesures ou initiatives concernant l'UMTS et le contrôle des groupes de dialogue restent très abstraites ou relèvent de l'autorégulation. - L'ICRA continue de travailler à la mise au point de systèmes de filtrage et de classification fiables pour Internet. Le Parlement européen continue d'encourager le consortium DVB à élaborer des systèmes de filtrage et de classification fiables pour la radiodiffusion numérique. À ce jour, le DVB n'a fourni aucune information à ce sujet. Une étude indépendante a conclu que l'homogénéité des systèmes de classification n'était un problème urgent ni pour le secteur ni pour les consommateurs. Dans ce contexte, le système PEGI, qui remplace la plupart des systèmes nationaux de classification par âge en ce qui concerne les jeux vidéo, est une initiative intéressante. - Le programme "Safer Internet" finance des mesures constituant une réponse cohérente de l'Union européenne au contenu illicite et préjudiciable d'Internet. La couverture du plan d'action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet va s'étendre aux nouvelles technologies en ligne, y compris au contenu des communications par téléphonie mobile et par large bande, aux jeux en ligne, au transfert de fichiers poste à poste (peer-to-peer) et à toutes les formes de communication en temps réel telles que les espaces de dialogue (Chat rooms) et les messages instantanés, essentiellement dans le but d'améliorer la protection des enfants et des mineurs. Des mesures seront prises pour s'assurer qu'un plus large éventail de domaines de contenus et de comportements préoccupants sera couvert, y compris le racisme et la violence. - En ce qui concerne les médias en ligne, dans un premier temps le droit de réponse pourrait être inscrit dans la recommandation en attendant un droit de réponse effectif applicable à tous les médias, par exemple lorsque l'allégation a été publiée dans un autre pays. La Commission va également participer aux travaux du Conseil de l'Europe concernant le droit de réponse dans l'environnement en ligne. - Les responsables de la réglementation, le secteur audiovisuel et les parents ont tous un rôle à jouer pour protéger les mineurs des effets des médias. Par conséquent, l'idée d'inclure l'éducation aux médias parmi les sujets couverts par la recommandation semble particulièrement appropriée. - En raison de la diversité culturelle et sociale des États membres, la classification du contenu des programmes s'effectue au niveau national. Une harmonisation "pyramidale" pourrait néanmoins être envisagée grâce à la collaboration des organes d'autorégulation et de corégulation des États membres et à l'échange des meilleures pratiques, par exemple en ce qui concerne un système de symboles descriptifs communs susceptible d'aider les téléspectateurs à évaluer le contenu des programmes. La Commission a l'intention de donner suite au processus de consultation publique concernant la directive TVSF et au présent rapport d'évaluation en proposant une actualisation de la

recommandation pendant le premier semestre 2004. Cette actualisation pourrait couvrir des questions liées à l'éducation aux médias, au droit de réponse et aux mesures contre la discrimination ou l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité dans tous les médias.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 18/11/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer une série de recommandations en vue de la protection des mineurs dans les services audiovisuels et d'information en-ligne. CONTENU : la Commission européenne propose une série de recommandations aux Etats membres et aux diverses parties concernées (consommateurs, industries de l'audiovisuel, ...) en vue de la protection des mineurs dans les services audiovisuels et d'information, qui s'inspirent des travaux et des résultats du Livre vert sur la protection des mineurs dans les services d'information (COS0490). Elle propose également des lignes directrices communes à appliquer sur une base volontaire par les parties concernées en vue de l'application de mécanismes d'autorégulation pour la protection des mineurs. Ces lignes directrices comportent entre autre un code de conduite indicatif énonçant les régles d'autorégulation à mettre en oeuvre pour les services en-ligne. Les recommandations s'adressent : 1) aux Etats membres et visent à : -évaluer les mesures nationales de protection des mineurs et élaborer une méthodologie commune d'évaluation au plan européen, -favoriser l'établissement d'un cadre national d'autorégulation pour les services en-ligne, -encourager l'expérimentation de nouveaux moyens de protection des mineurs et des téléspectateurs, -mener des actions en vue de la lutte contre la circulation de contenus illégaux dans les services audiovisuels, -inciter les jeunes à un usage responsable des nouveaux services audiovisuels et d'information (meilleure sensibilisation des parents, meilleure identification des contenus,...) ; 2) les industries et parties concernées et visent à : -coopérer avec les autorités nationales pour se doter d'une structure représentative de l'ensemble des parties concernées en vue notamment de mieux coordonner les travaux au niveau européen, -élaborer des codes de conduite applicables aux services en-ligne sur base des principes contenus dans le code de conduite proposé à l'annexe de la recommandation (entre autre, respect de la liberté d'expression et de libre circulation des services mais mise en place de techniques capables de limiter l'accès à certains services dont le contenu serait préjudiciable pour le développement physique, moral ou mental des mineurs ; soutien à l'exercice du contrôle parental et traitement des plaintes,...); -rechercher des initiatives visant à faciliter l'accès des jeunes aux services audiovisuels et d'information, -évaluer périodiquement les initiatives menées en application de la recommandation ; 3) la Commission et visent à : -faciliter par des instruments financiers appropriés la mise en réseau des instances chargées de l'autorégulation et l'échange de bonnes pratiques en la matière, -encourager la coopération entre autorités policières et judiciaires des Etats membres afin de combattre les contenus illégaux, -faciliter la coopération internationale en la matière, -développer une méthodologie d'évaluation des mesures de protection des mineurs dans les services audiovisuels.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 23/07/2001 - Document annexé à la procédure

Le Conseil a adopté les conclusions sur le rapport d'évaluation de la Commission européenne concernant l'application de la recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine. Sur la base de ce rapport, le Conseil invite les États membres: - à poursuivre leurs travaux visant à promouvoir l'application de la recommandation et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière à la nécessité d'encourager la participation des utilisateurs, y compris des consommateurs; - à diffuser les résultats de l'application de la recommandation aux parties concernées, y compris notamment les utilisateurs, les consommateurs, les entreprises et les pouvoirs publics, en vue de promouvoir l'échange d'expériences, la mise au point de nouveaux savoir-faire et de bonnes pratiques en matière de la protection des mineurs; et invite la Commission: - à poursuivre, compte tenu des résultats encourageants obtenus jusqu'ici, ses travaux visant à promouvoir l'application de la recommandation en facilitant l'échange, au niveau communautaire, d'expériences et de bonnes pratiques en matière de protection des mineurs par rapport à tous les médias audiovisuels; - à faire rapport au Conseil, en temps opportun et de préférence avant le 31/12/2002, étant donné que deux années sont peut-être un délai relativement bref pour une application intégrale de la recommandation; - à poursuivre le dialogue avec les différentes parties concernées et en particulier avec l'industrie, au sujet des possibilités de mettre en ouvre des systèmes techniques de contrôle parental dans un environnement numérique.

Audiovisuel et information : protection des mineurs et de la dignité humaine. Suivi du Livre vert

1997/0329(CNS) - 27/02/2001

La Commission a présenté un rapport d'évaluation concernant l'application de la recommandation du Conseil du 24/09/1998 sur la proection des mineurs et de la dignité humaine. Cette recommandation invite les États membres, les secteurs et parties concernés et la Commission à prendre des mesures pour renforcer la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les secteurs de la radiodiffusion et d'Internet. Globalement, deux ans plus tard, le rapport conclut que les résultats de l'application de la recommandation sont encourageants, même si les parties intéressées, et en particulier les consommateurs, auraient dû être mieux associés à la mise en place de codes de conduite. Les États membres ont appliqué la recommandation d'une manière hétérogène; cependant, il faut souligner que la plupart d'entre eux ont lancé des campagnes en vue d'une utilisation plus sûre d'Internet et que certains ont adopté de nouvelles dispositions ou soutenu des mesures telles que la mise en place de lignes directes avec la police pour traiter de la pornographie enfantine. En outre, deux années sont un délai relativement bref pour une application totale de la recommandation. L'industrie, via l'ICRA en particulier, travaille au développement de systèmes fiables de filtrage et de classification pour Internet pouvant être adaptés individuellement aux valeurs culturelles des citoyens des différents États membres. En ce qui concerne la radiodiffusion numérique, l'action de l'industrie est moins avancée. De son côté, la Commission a contribué à une meilleure protection des mineurs dans l'audiovisuel

grâce à la mise en oeuvre du Plan d'action pour une utilisation plus sûre d'Internet. Elle continuera à renforcer la coopération européenne et internationale dans ce domaine. Les résultats du rapport montrent que les défis en matière de protection des mineurs et de la dignité humaine sont à relever à travers l'ensemble des supports, qu'il s'agisse d'Internet, de la radiodiffusion, des jeux vidéo ou de supports tels que cassettes vidéo et DVD. La participation des utilisateurs, y compris les consommateurs, devrait également être encouragée. Des approches telles que la mise en place de l'institut NICAM néerlandais et le livre blanc britannique sur les communications montrent que beaucoup peut être fait par la co- et l'auto-régulation et peuvent constituer une piste pour la poursuite de la mise en oeuvre de la recommandation.